

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1256388-71-2112
Dossier accréditation : AM-1003-0154

Montréal, le 6 mai 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Clinique communautaire de Pointe St-Charles
Employeur

et

**Alliance du personnel professionnel et technique
de la santé et des services sociaux**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement privé conventionné, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les professionnelles et professionnels de la santé et toutes les techniciennes et techniciens de la santé (paramédicaux) détenant un diplôme de niveau universitaire ou un diplôme de fins d'études collégiales, et les personnes détenant un titre d'emploi des Catégories professionnelle ou technique (paramédicaux) et exerçant des fonctions de ces catégories. »

De : Clinique communautaire de Pointe St-Charles
500, rue Ash
Montréal (Québec) H3K 2R4

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Christelle Leray
Pour l'employeur